



ARRÊTE N° PERM-2024/03

OBJET : RÈGLEMENTATION PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de GARENNES SUR EURE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212- 1 et suivants,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° EENS 27 SEARS relatif à la lutte obligatoire contre les ambroisies, la berce du Caucase et les chenilles processionnaires urticantes dans le département de l'Eure,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogène à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes au contact direct ou aéroporté,

Considérant que cette chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique chez l'homme et les animaux,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de GARENNES SUR EURE,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brèves échéances la mort de l'arbre,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prescrire des mesures de police à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Chaque année et le 15 mars au plus tard, les propriétaires et les locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdre infestés) sont tenus de prendre toutes les mesures pour éradiquer les colonies de chenilles processionnaires par des produits appropriés homologués soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Il est fortement recommandé que les moyens de luttes soient assurés par des professionnels qualifiés disposant de produit homologués.

Article 3 : La lutte contre les chenilles processionnaires est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux sur lesquels ils sont détectés.

Article 4 : En vertu de la délibération n° 2024-05 du Conseil Municipal réuni en séance le 16 février 2024 les propriétaires et les locataires pourront bénéficier d'un remboursement de 30 € par an et par foyer sur présentation d'une facture d'un professionnel homologué.

Article 5 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

Article 6 : L'autorité territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.télérecours.fr

Article 7 : Le Maire ou son représentant désigné, les agents placés sous leurs ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements réservés à l'affichage municipal.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ivry-la-Bataille,
- Le service de la police municipale,

Garennes sur Eure, le 27 février 2024

Le Maire,
Jean-Pierre GATINE



Affiché le : 8 mars 2024
Publié le : 8 mars 2024